

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2023

Présents : Albert CIGAGNA, Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR

Absents excusés : Emilie COURTOUX (procuration à Florence VILLARDI), Elsa GUINGAN (procuration à Pierre CAZENEUVE), Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Geoffrey ZORZI

Secrétaire de séance : Manuel ALCAIDE

La séance débute à 19 h.

Ordre du jour :

1. Adoption du PV du Conseil Municipal du 5 octobre 2023
2. Cession de 4 parcelles au quartier de la Gare (cadastrées AE n°269, AE n°271, AE n°61, AE n°62) à la société 4 M
3. Mise en place des 1607 h (délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail)
4. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
5. Modification statutaire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat – Rajout de la compétence « Construction – Gestion de la fourrière / refuge animal de Saint-Gaudens »
6. Proposition d'assiette de coupe de bois Forêt de Figarol pour 2024
7. Renouvellement des conventions de mise à disposition de l'éducateur sportif avec les communes de Figarol, Montespan, Montsaunès
8. Indemnité de gardiennage pour l'église – Exercice 2023
9. Décision modificative n° 1 du budget communal 2023
10. Questions diverses
 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

1. Adoption du PV du Conseil Municipal du 5 octobre 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant les Conseil Municipaux, en date du 5 octobre 2023 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

2. Cession de terrains nus à la société 4 M

Parcelles AE n°269 – AE n°271 – AE n°61 – AE n°62

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de terrains situés quartier de la Gare à Mazères-sur-Salat à proximité de la piste cyclable.

Il expose que ces terrains ne peuvent être affectés utilement à un projet communal, qu'ils nécessitent des frais d'entretien pour la commune, et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation.

Il informe l'assemblée que la société 4 M dont le siège social se situe plaine de Las Bordes à Salies-du-Salat 31260, représentée par M. Sébastien MARTINEZ, se porte acquéreur de ces terrains constitués des 4 parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section AE n° 269 d'une contenance de 11 911 m²
- Parcelle cadastrée section AE n° 271 d'une contenance de 1535 m²
- Parcelle cadastrée section AE n° 61 d'une contenance de 114 m²
- Parcelle cadastrée section AE n° 62 d'une contenance de 583 m²

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la vente des 4 parcelles AE n° 269, AE n° 271 AE n° 61 et AE n° 62 pour une contenance totale de 14 143 m².
- FIXE le prix de vente à 50 000 € (cinquante mille euros).
- ACCEPTE la vente à la société 4 M dont le siège social se situe plaine de Lasbordes à Salies-du-Salat 31260 représentée par M. Sébastien MARTINEZ, ou à toute société qui s'y substituerait.
- AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à cette cession.

3. Mise en place des 1607 h (délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail)

Le conseil municipal de Mazères-sur-Salat,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est «de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

4. Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal de Mazères-sur-Salat,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjoints administratifs	- Agent polyvalent des services administratifs - Comptable
Adjoints techniques	- Agent polyvalent des services techniques - Agent d'entretien - Agent de service cantine
Educateur des activités physiques et sportives	- Educateur sportif
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°40-2015 en date du 24.06.2015.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. Modification statutaire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat – Rajout de la compétence « Construction – Gestion de la fourrière / refuge animal de Saint-Gaudens »

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes a souhaité disposer d'une compétence supplémentaire, rédigée de la façon suivante :

« Construction – Réhabilitation – Gestion de la fourrière/refuge animal de Saint Gaudens»

pour permettre d'accompagner la réhabilitation de cette fourrière animale et son extension pour correspondre au bassin de vie du Comminges.

Après approbation par le conseil communautaire du 28 septembre 2023, les communes sont appelées à se prononcer à la majorité qualifiée pour valider cette modification statutaire.

Suite à un débat contradictoire, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER la modification statutaire telle que notifiée par la communauté de communes et les statuts tels qu'annexés à la présente délibération
- DE NOTIFIER la présente décision à la communauté de communes

6. Etat d'assiette 2024 – Forêt Communale Mazères-Sur-Salat

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Approuve l'Etat d'Assiette de l'année 2024 des coupes présentées ;
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées;
3. Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
4. Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.
5. Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de vente.

7. Indemnité de gardiennage de l'Eglise – Exercice 2023

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État autorise les communes, propriétaires des édifices culturels, à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des églises de leur territoire. Parmi ces dépenses, qu'une jurisprudence ancienne considère comme étrangères à l'exercice d'un culte, figurent celles visant à assurer le gardiennage des édifices placés sous la responsabilité de la commune.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture, fixant le montant maximal 2023 de l'indemnité applicable à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve le lieu de culte.

Il rappelle que le montant de l'indemnité versée en 2022 à la Paroisse de Mazères-sur-Salat pour le gardiennage de l'église de la commune s'élève à 354,88 € soit à un niveau inférieur au plafond.

Monsieur le Maire propose, pour l'année 2023, le versement d'une indemnité de gardiennage d'un montant de 354,88 €, identique à 2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de maintenir en 2023 le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 354,88 € en faveur de la Paroisse de Mazères-sur-Salat,
- DIT que les crédits afférents à la dépense sont inscrits sur le budget de la Commune à l'article budgétaire 6282.

8. Décision modificative n°1 du budget communal 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° 51-2022 du 12 juillet 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 en vigueur,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes qui suivent :

Articles	Budget Principal Section d'Investissement	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Dépenses	5 900.00	7 721.00
203-213/20	Terrain Lacroix	4 000.00	
203-166/20	Terrains SNCF		3 540.00
2131-259/21	Boulodrome couvert	1 900.00	
2138-261/21	Aménagement ancienne Poste		4 181.00

Articles	Budget Principal Section d'Investissement	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Recettes	0.00	1 821.00
10226/10	Taxe d'aménagement		1 821.00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal adopte cette décision modificative du budget communal 2023.

9. Renouvellement des conventions de mise à disposition d'un Educateur Sportif de la commune de Mazères-sur-Salat en faveur des communes de Figarol, Montespan et Montsaunès à partir du 1^{er} septembre 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal présents que les communes de Figarol, Montespan et Montsaunès ont signé avec la commune de Mazères-sur-Salat une convention pour la mise à disposition d'un éducateur sportif pendant la période scolaire pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020 afin d'y enseigner l'éducation physique dans leur école primaire.

La période de trois ans ayant expiré, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les conventions de mise à disposition de l'éducateur sportif avec les communes de Figarol, Montespan et Montsaunès pour trois nouvelles années à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Monsieur le Maire indique que l'agent a donné son accord et qu'une nouvelle convention doit être signée entre les communes de Figarol, Montespan, Montsaunès et la Commune de Mazères sur Salat.

Après lecture du projet de renouvellement de la convention qui précise les modalités et les conditions de mise à disposition, Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur cette proposition.

Il est également proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de mise à disposition de l'éducateur sportif.

Suite à un débat contradictoire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à renouveler la convention de mise à disposition de l'éducateur sportif avec les communes de Figarol, Montespan et Montsaunès à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de trois ans,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le renouvellement de convention de mise à disposition,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mener toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

DECIDE :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

Le Maire,
Albert CIGAGNA,

Le Secrétaire,
Manuel ALCAIDE